

Si cela était possible, nous n'écartons pas la possibilité d'entendre un argument motivé ni celle de supprimer toutes les autres dispositions jusqu'à l'article 96 inclusivement. Ainsi, nous n'aurions pas à examiner pendant une période de dix minutes pourquoi chacune des dispositions ne devrait pas figurer dans le projet de loi. Je ne pense pas que, en procédant de cette manière, nous pourrions contredire votre décision provisoire. Et, à une exception près, je ne pense pas que l'on ajouterait beaucoup au temps nécessaire à l'étude du projet de loi. Et vous pourriez accorder du temps à ceux d'entre nous qui veulent examiner les autres dispositions pour voir si la décision provisoire est acceptable en tout ou en partie.

Je ne pense pas que ma requête soit déraisonnable, monsieur le Président, et elle pourrait au moins nous permettre d'en finir avec la discussion sur la décision provisoire. Nous pourrions ainsi passer à un autre débat. Ce ne serait peut-être pas une discussion très satisfaisante, mais cela nous permettrait au moins de ne plus discuter votre décision initiale, et nous pourrions reprendre ce débat à un autre moment.

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, en ce qui a trait à votre première décision relativement aux motions portant suppression de certains articles, je voudrais signaler à nouveau à quel point il est difficile à ce stade-ci d'envisager, comme il l'a été proposé, d'étudier et de mettre aux voix en bloc toutes les motions portant suppression de certaines dispositions en laissant entendre que le vote sur une motion comptera aussi pour toutes les autres. Je tiens à signaler à la présidence que si l'on a proposé—et j'admets que l'on établit là, en quelque sorte, un précédent—des motions portant suppression des articles en question, c'est pour s'assurer qu'on aurait l'occasion d'étudier à fond les diverses questions de principe et les principales questions de structure contenues dans le projet de loi.

J'admets que chaque député a, en fait, dix minutes pour discuter de toutes les principales questions de structure. Je remarque, cependant, que la suppression d'une disposition du projet de loi ne signifie en aucune façon que tout le projet de loi s'effondre. Prenons, par exemple, le cas de la première partie qui renferme des motions portant suppression relativement à la structure et à la création du service lui-même. Une autre partie tout à fait distincte définit certaines fonctions du service après avoir établi la nature des pouvoirs et les responsabilités du directeur. Une autre disposition porte sur le rôle du pouvoir judiciaire, monsieur le Président.

J'aurais pensé que les services du président auraient groupé les motions portant suppression. Je ne m'attendais pas, certes, à ce qu'elles soient étudiées une à une, mais bien à ce qu'elles soient groupées de façon à faciliter le débat sur les diverses rubriques du projet de loi. Je suis tout à fait disposé à aider la présidence en recommandant que l'on groupe les motions portant suppression sous les grandes rubriques du projet de loi. Je le répète, monsieur le Président, avec tout le respect que je vous dois, ce n'est pas faire justice à la nature de ce projet de loi que de prétendre que l'on peut bien étudier ces 96 articles en les regroupant en un seul bloc.

Service du renseignement de sécurité

Je m'engage, certes, je le répète, à essayer de grouper les motions portant suppression sous les diverses grandes questions auxquelles elles se rapportent. En attendant, je propose que nous suivions la procédure normale et passions à la motion n° 1, qui porte sur le grand principe du projet de loi, à cette étape du rapport. A 15 h, 15 h 30 ou 16 h, au choix de Votre Honneur, je serai disposé à présenter des instances relativement au groupement des motions portant suppression ainsi qu'à soulever certaines réserves graves concernant d'autres aspects de la décision initiale.

M. Deans: Monsieur le Président, très brièvement, je voudrais soulever une autre question que j'aurais dû soulever précédemment. Vous avez relevé à plusieurs reprises que toutes les motions portant suppression sont inscrites au nom du député de Burnaby. C'est, bien entendu, parce qu'il est notre critique en la matière. C'est à notre demande que tous les amendements sont inscrits à son nom.

J'espère que ce n'est pas parce que nous avons inscrit au *Feuilleton* tous les amendements à son nom que cela risque d'empêcher que l'on étudie indépendamment la recevabilité de la motion. Nous aurions pu présenter ces amendements au nom de 31 députés, si cela avait pu faciliter la tâche de la présidence, mais nous avons cru que notre critique pouvait agir ainsi, tout comme le ministre croirait raisonnable, je le suppose, de présenter autant de modifications qu'il le désire.

[Français]

M. Pinard: Un mot simplement pour prendre bonne note qu'il n'y a pas qu'un seul député du NPD qui soit stupide, mais qu'ils sont solidairement stupides pour s'associer à ce genre d'obstruction. Maintenant, le député de Burnaby (M. Robinson) semble faire grand cas du fait que des principes différents sont impliqués en demandant le retrait d'un article ou d'un groupe d'articles. Il semble oublier que l'étape du rapport n'est pas la seule étape où le projet de loi est débattu. Ce projet de loi-là a été débattu en Chambre des communes pendant des semaines, en deuxième lecture, ce qui est l'étape la plus importante du projet de loi, à savoir la discussion du principe du projet de loi. Ce projet de loi a été épluché article par article pendant des semaines au Comité. Il va y avoir l'étape du rapport, puis il va y avoir une troisième lecture en plus! Et il parle comme si l'étape du rapport était la seule occasion pour lui d'éplucher le projet de loi et d'en parler. Mais c'est absolument ridicule! Ce n'est pas là l'esprit de la procédure parlementaire et ce n'est pas là l'esprit de l'étape du rapport d'un projet de loi. Cela ne fait pas longtemps qu'on note des abus semblables, à savoir que l'on propose une pléiade d'amendements à l'étape du rapport à la Chambre.

Traditionnellement, l'étape du rapport était très brève à la Chambre. Aujourd'hui, ce à quoi on assiste, c'est tout simplement à un avis d'obstruction systématique. C'est aussi simple que cela! Quoi qu'il en soit, je trouve la suggestion de commencer immédiatement avec l'article 1 de la loi très pratique; et je n'ai pas d'objection à ce que la Chambre procède à cette étude, si vous le jugez à propos.